

Israeli-Syrian General Armistice Agreement, July 20, 1949 (1)

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the [Security Council resolution of 16 November 1948,\(2\)](#) calling upon them, as a further provisional measure under [Article 40 of the Charter of the United Nations](#) and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations (chairmanship concerning the implementation of the [Security Council resolution of 16 November 1948](#); and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties. The establishment of an armistice between their armed forces is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Accord global d'Armistice entre Israël et la Syrie

20 juillet 1949

Préambule

Les Parties au présent Accord,

En réponse à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948(2) leur demandant, à titre de nouvelle mesure provisoire en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies et afin de faciliter le passage de la trêve actuelle à la paix permanente en Palestine, de négocier un armistice ;

Ayant décidé d'engager des négociations sous l'égide des Nations Unies (présidence concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 ; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et conclure un accord d'armistice ;

Les représentants soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

En vue de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine et compte tenu de l'importance à cet égard des assurances mutuelles concernant les futures opérations militaires des parties, les principes suivants, qui seront pleinement respectés par les deux parties pendant l'armistice, sont affirmés :

1. L'injonction du Conseil de sécurité contre le recours à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera désormais scrupuleusement respectée par les deux parties. L'établissement d'un armistice entre leurs forces armées est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine.

2. No aggressive action by the armed forces-land, sea or air-of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term planned in this context has no bearing on normal staff planning as generally practiced in military organizations.

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected.

Article II

With a specific view to the implementation of the [resolution of the Security Council of 16 November 1948](#), the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military, and not by political, considerations.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties-land, sea and air-is hereby established.

2. Aucune action agressive des forces armées - terrestres, maritimes ou aériennes - de l'une ou l'autre des parties ne sera entreprise, planifiée ou menacée contre la population ou les forces armées de l'autre partie ; étant entendu que l'emploi du terme prévu dans ce contexte n'a aucune incidence sur la planification normale du personnel telle que pratiquée généralement dans les organisations militaires.

3. Le droit de chaque Partie à sa sécurité et à ne pas craindre d'être attaquée par les forces armées de l'autre Partie doit être pleinement respecté.

Article II

En vue de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les principes et objectifs suivants sont affirmés :

1. Le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être obtenu en vertu de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.

2. Il est également reconnu qu'aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, revendications et positions de l'une ou l'autre Partie aux présentes dans le règlement pacifique final de la question palestinienne, les dispositions du présent Accord étant dictées exclusivement par des considérations militaires, et non politiques.

Article III

1. En application des principes qui précèdent et de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées des deux parties - terrestres, maritimes et aériennes - est établi.

2. No element of the land, sea or air, military or para-military, forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in article V of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.

3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party or against civilians in territory under control of that Party.

Article IV

1. The line described in [article V](#) of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the [resolution of the Security Council of 16 November 1948](#).

2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.

3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement, with application to the Armistice Demarcation Line defined in [Article V](#), subject to the provisions of paragraph 5 of that article.

2. Aucun élément des forces terrestres, maritimes ou aériennes, militaires ou paramilitaires de l'une ou l'autre des parties, y compris les forces non régulières, ne commettra d'acte de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre des civils sur le territoire sous son contrôle, ni ne franchira, à quelque fin que ce soit, la Ligne de démarcation de l'Armistice établie par l'article V du présent accord ; ni ne franchira l'espace aérien de l'autre partie ou les eaux situées à trois milles du littoral de l'autre partie ou y pénétrera, ou y traversera, et ce à quelque titre que ce soit.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir d'un territoire contrôlé par l'une des parties au présent accord contre l'autre partie ou contre des civils sur un territoire sous son contrôle.

Article IV

1. La ligne décrite à l'article V du présent Accord est désignée comme la Ligne de démarcation de l'armistice et est délimitée conformément à l'objet et à l'intention de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948.

2. La ligne de démarcation de l'armistice a pour objet fondamental de délimiter la ligne au-delà de laquelle les forces armées des parties respectives ne doivent pas se déplacer.

3. Les règles et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de traverser les lignes de combat ou d'entrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur après la signature du présent Accord, avec application à la ligne de démarcation de l'armistice définie à l'article V, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du même article.

Article V

1. It is emphasized that the following arrangements for the Armistice Demarcation Line between the Israeli and Syrian armed forces and for the Demilitarized Zone are not to be interpreted as having any relation whatsoever to ultimate territorial arrangements affecting the two Parties to this Agreement.

2. In pursuance of the spirit of the [Security Council resolution of 16 November 1948](#), the Armistice Demarcation Line and the Demilitarized Zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoraton [restoration] of normal civilian life in the area of the Demilitarized Zone, without prejudice to the ultimate settlement.

3. The Armistice Demarcation Line shall be as delineated on the map attached to this Agreement as annex I.(3) The Armistice Demarcation Line shall follow a line midway between the existing truce lines, as certified by the United Nations Truce Supervision Organization for the Israeli and Syrian forces. Where the existing truce lines run along the international boundary between Syria and Palestine, the Armistice Demarcation Line shall follow the boundary line

4. The armed forces of the two Parties shall nowhere advance beyond the Armistice Demarcation Line.

Article V

1. Il convient de souligner que les arrangements ci-après concernant la ligne de démarcation de l'armistice entre les forces armées israéliennes et syriennes et la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements territoriaux ultimes concernant les deux parties au présent accord.

2. Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation de l'armistice et la zone démilitarisée ont été définies en vue de séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les risques de friction et d'incident, tout en prévoyant la restauration progressive[de la vie civile normale dans la zone démilitarisée, sans préjudice du règlement définitif.

3. La ligne de démarcation de l'armistice est celle qui est tracée sur la carte jointe au présent Accord en tant qu'annexe I. 3) La ligne de démarcation de l'armistice suit une ligne à mi-chemin entre les lignes de trêve existantes, certifiée par l'Organisme des Nations Unies chargé du contrôle de la trêve pour les forces israéliennes et syriennes. Lorsque les lignes de trêve existantes longent la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, la ligne de démarcation de l'armistice suit la ligne frontière.

4. Les forces armées des deux parties n'avanceront nulle part au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice.

5. (a) Where the Armistice Demarcation Line does not correspond to the international boundary between Syria and Palestine, the area between the Armistice Demarcation Line and the boundary, pending final territorial settlement between the Parties, shall be established as a Demilitarized Zone from which the armed forces of both Parties shall be totally excluded, and in which no activities by military or para-military forces shall be permitted. This provision applies to the Ein Gev and Dardara sectors which shall form part of the Demilitarized Zone.

(b) Any advance by the armed forces, military or para-military, of either Party into any part of the Demilitarized Zone, when confirmed by the United Nations representatives referred to in the following sub-paragraph, shall constitute a flagrant violation of this Agreement.

(c) The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in [article VII](#) of this Agreement and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article.

(d) The withdrawal of such armed forces as are now found in the Demilitarized Zone shall be in accordance with the schedule of withdrawal annexed to this Agreement ([annex II](#)). [\(4\)](#)

(e) The Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the Demilitarized Zone and the employment of limited numbers of locally recruited civilian police in the zone for internal security purposes, and shall be guided in this regard by the schedule of withdrawal referred to in sub-paragraph (d) of this article.

6. On each side of the Demilitarized Zone there shall be areas, as defined in [annex III](#) to this Agreement, in which defensive forces only shall be maintained, in accordance with the definition of defensive forces set forth in [annex IV](#) [\(5\)](#) to this Agreement.

5. a) Lorsque la ligne de démarcation de l'armistice ne correspond pas à la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone située entre la ligne de démarcation de l'armistice et la frontière, en attendant le règlement territorial définitif entre les parties, sera établie comme une zone démilitarisée dont les forces armées des deux parties seront totalement exclues et où aucune activité des forces militaires ou paramilitaires ne sera autorisée. Cette disposition s'applique aux secteurs Ein Gev et Dardara qui font partie de la zone démilitarisée.

b) Toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre des parties dans une partie quelconque de la zone démilitarisée, une fois confirmée par les représentants des Nations unies visés à l'alinéa suivant, constitue une violation flagrante du présent accord.

c) Le Président de la Commission mixte d'armistice instituée par l'article VII du présent Accord et les observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission sont chargés d'assurer la pleine application du présent article.

d) Le retrait des forces armées qui se trouvent actuellement dans la zone démilitarisée se fera conformément au calendrier de retrait annexé au présent Accord ([annexe II](#)). [\(4\)](#)

e) Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour de civils dans les villages et les colonies de la zone démilitarisée et l'emploi d'un nombre limité de policiers civils recrutés localement dans la zone à des fins de sécurité intérieure, et s'inspire à cet égard du calendrier de retrait visé à l'alinéa d du présent article.

6. De chaque côté de la zone démilitarisée se trouvent des zones, telles que définies à l'[annexe III](#) du présent Accord, dans lesquelles seules des forces défensives seront maintenues, conformément à la définition des forces défensives énoncée à l'[annexe IV](#) [\(5\)](#) du présent Accord.

Article VI

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party, shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall take place at the site of the Armistice Conference within twenty-four hours of the signing of this Agreement.
2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.
3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.
4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the [International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.](#)(6)
5. The Mixed Armistice Commission established in [article VII](#) of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article VI

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des parties au présent accord et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre partie, seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre se fera sous la supervision et le contrôle des Nations Unies pendant toute la durée du séjour. L'échange a lieu sur le site de la Conférence d'armistice dans les vingt-quatre heures suivant la signature du présent accord.
2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales pourraient être engagées, ainsi que ceux condamnés pour crime ou autre infraction, seront inclus dans cet échange de prisonniers.
3. Tous les objets d'usage personnel, objets de valeur, lettres, documents, marques d'identification et autres objets personnels de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre qui sont échangés, leur seront restitués ou, s'ils se sont échappés ou sont morts, à la Partie à laquelle ils appartiennent.
4. Toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par le présent Accord seront tranchées conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929(6).
5. La Commission mixte d'armistice créée en vertu de l'article VII du présent accord est chargée de localiser les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones contrôlées par chaque partie, afin de faciliter leur échange rapide. Chaque partie s'engage à apporter à la Commission son entière coopération et son assistance dans l'exercice de cette fonction.

Article VII

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.
2. The Mixed Armistice Commission, shall maintain its headquarters at the Customs House near Jisr Banat Ya'qub and at Mahanayim, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.
3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.
4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting.
5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

Article VII

1. L'exécution des dispositions du présent accord est supervisée par une commission mixte d'armistice composée de cinq membres, dont chaque partie au présent accord en désigne deux, et dont le président est le chef de cabinet de l'Organisation des Nations unies pour la surveillance de la trêve ou un haut fonctionnaire du personnel observateur de cette organisation désigné par lui après consultation des deux parties au présent accord.
2. La Commission mixte d'armistice maintient son siège à la Douane près de Jisr Banat Ya'qub et à Mahanayim, et tient ses réunions aux lieux et aux dates qu'elle juge nécessaires à la conduite efficace de ses travaux.
3. La Commission mixte d'armistice est convoquée lors de sa première réunion par le chef de cabinet de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, au plus tard une semaine après la signature du présent accord.
4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice, dans la mesure du possible, sont fondées sur le principe de l'unanimité. En l'absence d'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.
5. La Commission mixte d'armistice établit son règlement intérieur. Les réunions ne se tiennent qu'après que le président en ait dûment avisé les membres. Le quorum pour ses réunions est constitué par la majorité de ses membres.

6. The Commission shall be empowered to employ observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and [articles I](#) and [II](#), is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

6. La Commission est habilitée à employer des observateurs, qui peuvent provenir des organisations militaires des Parties ou du personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou des deux, en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Si des observateurs de l'Organisation des Nations Unies sont ainsi employés, ils restent sous le commandement du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les affectations de caractère général ou spécial confiées à des observateurs des Nations Unies rattachés à la Commission mixte d'armistice sont soumises à l'approbation du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné à la Commission, selon celui de ces deux postes qui assume la présidence.

7. Les plaintes ou réclamations présentées par l'une ou l'autre partie concernant l'application du présent accord sont immédiatement transmises à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son président. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées à l'égard de toute réclamation ou plainte au moyen de son mécanisme d'observation et d'enquête, en vue d'un règlement équitable et mutuellement satisfaisant.

8. Lorsque l'interprétation du sens d'une disposition particulière du présent accord, autre que le préambule et les articles I et II, est en cause, l'interprétation de la Commission prévaut. La Commission peut, à sa discrétion et au besoin, recommander de temps à autre aux parties des modifications aux dispositions de la présente entente.

9. La Commission mixte d'armistice soumet aux deux parties des rapports sur ses activités aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Un exemplaire de chacun de ces rapports est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission à l'organe ou à l'institution compétent de l'Organisation.

10. Members of the Commission and its observers shall be accorded such freedom of movement and access in the area covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article VIII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed

2 This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the [Security Council of 16 November 1948](#), calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than [articles I](#) and [III](#), at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than [articles I](#) and [III](#). Participation in such conferences shall be obligatory upon the Parties.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouissent de la liberté de circulation et d'accès dans le domaine couvert par le présent accord que la Commission peut juger nécessaire, étant entendu que, lorsque les décisions de la Commission sont prises à la majorité, seuls des observateurs des Nations unies sont employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles relatives aux observateurs des Nations unies, sont réparties en parts égales entre les deux parties au présent accord.

Article VIII

1. Le présent Accord n'est pas sujet à ratification et entrera en vigueur dès sa signature.

2 Le présent accord, négocié et conclu en application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, appelant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace qui pèse sur la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement pacifique entre les parties soit atteint, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties au présent Accord peuvent, d'un commun accord, réviser le présent Accord ou l'une quelconque de ses dispositions ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à tout moment. En l'absence d'accord mutuel et après que le présent accord aura été en vigueur pendant un an à compter de la date de sa signature, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence des représentants des deux parties en vue d'examiner, réviser ou suspendre toute disposition du présent accord autre que ses articles I et III. La participation à ces conférences est obligatoire pour les parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought, on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement, of which the English and French texts are equally authentic, is signed in quintuplicate. One copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

DONE at Hill 232 near Mahanayim on the twentieth of July nineteen forty-nine, in the presence of the personal deputy of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

Notes:

(1) U.N. doc. S/1353/Rev. 1. For entry into force, see article VIII (1).

(2) U.N. doc. S/1080; U.N. Security Council, Official Records, Third Year, Supplement for November 1948, pp. 13-14.

(3) Not reprinted here.

(4) Not reprinted here.

(5) Not reprinted here.

(6) Treaty Series 846; 47 Stat. 2021.

Source:

American Foreign Policy

1950-1955

Basic Documents

Volume 1

Department of State Publication 6446

General Foreign Policy Series 117

Washington, DC : Government Printing Office,
1957

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un règlement amiable d'un point litigieux, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies de la question en vue d'obtenir le redressement demandé, au motif que le présent accord a été conclu en application des mesures prises par le Conseil de sécurité pour instaurer la paix en Palestine.

5. Le présent accord, dont les textes français et anglais font également foi, est signé en quintuple exemplaire. Un exemplaire sera conservé par chacune des Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies sur la Palestine, et un exemplaire au Médiateur par intérim pour la Palestine.

FAIT à la cote 232 près de Mahanayim le 20 juillet 1949, en présence de l'adjoint personnel du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef de cabinet de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Notes :

(1) U.N. doc. S/1353/Rev. 1. Pour l'entrée en vigueur, voir le paragraphe 1 de l'article VIII.

(2) U.N. doc. S/1080 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Documents officiels, troisième année, Supplément de novembre 1948, p. 13-14.

(3) Non réimprimé ici.

(4) Non réimprimé ici.

(5) Non réimprimé ici. r

(6) Recueil des Traités 846 ; 47 Stat. 2021.

Source :

Politique étrangère américaine

1950-1955

Documents de base

Volume 1

Publication 6446 du Département d'État

Série Politique étrangère générale 117

Washington, DC : Government Printing Office,
1957